

CHAP. LXXXVIII.

Acte concernant certains subsides à des compagnies, ou à des entreprises de chemins de fer et autres.

[Sanctionné le 30 décembre, 1890.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Octrois aux chemins de fer et autres.

I. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder les subventions ci-après mentionnées, pour aider à la construction des chemins de fer ci-après énumérés ou à des entreprises de chemins de fer et autres, savoir :

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres.
St-Laurent d'Adirondack.	(a) A la compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et d'Adirondack, pour l'aider à construire 22 milles de son chemin, pourvu que ce chemin passe dans les villages de Huntingdon et de Athelstan, ou près d'iceux, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	
	\$ 70,400 00	
Canada-Atlantique.	(b) A la compagnie du chemin de fer le Canada-Atlantique, comme aide à la construction des ponts sur sa ligne, depuis le " Côteau-Landing" jusqu'à la ligne frontière, une subvention n'excédant pas en totalité	
	\$200,000 00	
Comtés-Unis	(c) A la compagnie de chemin de fer des Comtés-Unis,	

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres.
<p>pour l'aider dans les frais de construction de sa ligne :</p> <p>1^o sur une distance de 33 milles, depuis St-Jérôme jusqu'à un point entre la ville de Joliette et St-Félix de Valois, pour se raccorder avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, et</p> <p>2^o sur une distance de 7 milles entre St-André et Lachute, dans le comté d'Argenteuil, une subvention ne dépassant pas 10,000 acres de terre par mille pour ce parcours total de 40 milles, et ne dépassant pas en totalité</p> <p>Cette subvention devant tenir lieu de celle de 4,000 acres de terre par mille, convertie en argent, qui reste encore exigible, d'après l'acte 49-50 Victoria, chapitre 77, clause 8, paragraphe 1, sur 3 milles de la section entre New-Glasgow et Ste-Julienne, et de pareille subvention en terres convertie en argent exigible, d'après l'acte 51-52 Victoria, chapitre 91, clause 6, paragraphe c., sur la section de 7 milles, entre Ste-Julienne et Montcalm, et de pareille subvention exigible, en vertu des actes 45 Victoria, chapitre 23, clause 1, paragraphe g; 49-50 Victoria, chapitre 77, clause 6, et 53 Victoria, chapitre 101, clause 3, sur la section entre St-André et Lachute, formant un parcours total de 17 milles; et en faisant déduction sur les 10,000 acres de terre par</p>		400,000

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres
<p>mille, accordés par les présentes, des subventions de 4,000 acres de terre par mille, converties en argent au taux de 70 centins l'acre, et pour moitié payées, qui ont été octroyées à cette compagnie par les actes 45 Victoria, chapitre 23, clause 1, paragraphe h ; 49-50 Victoria, chapitre 77, clause 8, paragraphe 1, pour une distance de 18 milles, entre St-Jérôme et un point près de Ste-Julienne.</p>		
<p>Pont sur la rivière Cascapédiac.</p>	<p>(i) Pour contribuer dans les frais de construction du pont à ériger sur la grande rivière Cascapédiac sur le chemin de la Baie des Chaleurs, une subvention ne dépassant pas en totalité.....</p>	<p>\$ 50,000 00</p>
<p>Baie des Chaleurs.</p>	<p>A la condition que ce pont soit construit à l'endroit fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui pourra ordonner que ce pont le soit pour les voitures et les piétons, en même temps que pour les convois de chemins de fer, s'il croit la chose dans l'intérêt public.</p> <p>(j) Pour aider à compléter et équiper le chemin de fer de la Baie des Chaleurs, dans toute sa longueur pour la partie non commencée et celle non terminée, environ 80 milles, à aller au, où près du Bassin de Gaspé, 10,000 acres de terre par mille n'excédant pas en tout.....</p> <p>Payable à toute personne, toutes personnes, compagnie</p>	<p>800,000</p>

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres.
<p>ou compagnies, qui établiront qu'elles sont en état de faire les dits travaux, et de fournir le matériel roulant pour toute la voie et de la maintenir en bon état, et aussi à condition que la balance des dettes privilégiées, dues par la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, soit payée, le tout à la satisfaction du lieutenant - gouverneur en conseil.</p> <p>Basses Laurentides. (k) A la compagnie du chemin de fer des Basses-Laurentides, pour l'aider à construire l'extension de sa ligne, sur un parcours de 33 milles, une subvention n'excédant pas \$5,000 par mille, et 5,000 acres de terre par mille, et ne dépassant pas en totalité... \$ 165,000 00</p> <p>Hereford. (l) A la compagnie du chemin de fer de Hereford, comme contribution dans les frais de construction de l'extension de sa ligne depuis le point de jonction, à Cookshire, jusqu'à l'endroit connu sous le nom de "Lime-Ridge," dans le comté de Wolfe, sur un parcours n'excédant pas 18 milles, une subvention de \$3,000 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 54,000 00</p>		165,000

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres.
Lachine et Hochelaga.	(m) A la compagnie du chemin de fer de Lachine et Hochelaga, pour l'aider à construire sa ligne depuis un point dans la paroisse de Saint-Laurent jusqu'aux quais à Hochelaga, en la cité de Montréal, une subvention de	
	\$ 48,000 00	
Joliette et Saint-Jean de Matha.	(n) A la compagnie du chemin de fer de Joliette et Saint-Jean de Matha, pour l'aider à construire sa ligne sur une distance de 8 milles entre Saint-Félix de Valois et St-Jean de Matha, une subvention de 10,000 acres de terre par mille, et n'excédant pas en totalité.....	80,000
	Pour tenir lieu de la subvention en terres de 4,000 acres par mille, accordée pour cette même distance par l'acte 51-52 Vict., chap. 91, clause 3, paragraphe c.	
Jonction de Napierville.	(o) A la compagnie du chemin de fer de Jonction de Napierville, pour aider à la construction de son chemin, dans le comté de Napierville, à travers les paroisses de St-Cyprien, St-Edouard et St-Rémi, sur un parcours de 15 milles, une subvention de 10,000 acres de terre par mille mais n'excédant pas en totalité ...	150,000
Québec et du Lac St-Jean.	(p) A la compagnie du chemin de fer de Québec et du lac St-Jean, pour l'aider à prolonger sa ligne sur un parcours de 66 milles, depuis Chambord jusqu'à St-Alphonse ou Baie des Ha! Ha!, une sub-	

Ponts sur rivières Métabetchouan, Kouspiganische et Belle-Rivière.

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres.
vention de \$5,000 et de 5,000 acres de terre par mille, mais ne dépassant pas en totalité... Pour lui tenir lieu des subventions de 10,000 acres de terre par mille, qui lui ont été accordées pour cette même distance par les actes 51-52 Vict., chap. 91, clause 1, paragraphe <i>d</i> , et 53 Vict., chap. 101, clause 2, et pourvu que les ouvrages sur cette extension soient commencés avant le 1er de juin, 1891.	\$330,000 00	330,000
(g) A la même compagnie, pour contribuer dans les frais de construction de trois ponts à ériger sur les rivières Métabetchouan, Kouspiganische et Belle-Rivière, sur l'extension susdite de sa ligne entre Métabetchouan et la Baie des Ha!Ha!, une subvention ne dépassant pas.....	\$150,000 00	
A la condition que la compagnie fournisse au gouvernement une preuve satisfaisante qu'elle est en mesure d'exécuter l'ensemble des travaux requis pour compléter ces trois ponts; avec l'entente que cette subvention sera payée à la compagnie proportionnellement à la valeur,—établie par l'ingénieur du gouvernement,—des travaux exécutés et matériaux fournis dans cette construction, et d'après les évaluations progressives de l'ingénieur de la compagnie, et pourvu que les		

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres.
<p>ouvrages soient commencés avant le 1er de juin, 1891.</p> <p>Entension de ligne de la Rivière-à-Pierre à la Tuque. (r) A la même compagnie, pour contribuer aux frais de construction de l'extension de sa ligne principale, depuis un point de jonction à, ou près de, la station de la Rivière à Pierre, jusqu'à la Tuque, sur la rivière St-Maurice, sur un parcours de 45 milles, une subvention de 10,000 acres de terre par mille, mais n'excédant pas en totalité.....</p>		450,000
<p>Pont sur la rivière St-Charles (s) Contribution dans les frais de construction du pont érigé sur la rivière St-Charles, de la gare et autres travaux au terminus du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, à Québec, une subvention n'excédant pas en totalité.....</p>	\$30,000 00	
<p>Lac Témiscamingue. (t) A la compagnie du chemin de fer de colonisation du Lac Témiscamingue, une subvention additionnelle de \$1,800 et de 5,000 acres de terre par mille, pour compléter les sections de 17 milles et de 15 milles (en tout 32 milles) déjà subventionnés par les actes 51-52 Vict., chap. 91, clause 11, et 53 Vict., chap. 101, clause 4; et une subvention nouvelle de \$5,000 et de 5,000 acres de terre par mille pour 18 autres milles de ce chemin, ne dépassant pas en tout les dites subventions nouvelles. De manière à ce que ces 50 milles de chemin reçoivent \$5,000 et 5,000 acres de terre</p>	\$147,600 00	250,000

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres.
<p>par mille, à la condition que tout ce chemin soit construit d'une largeur de quatre pieds, huit pouces et demi, au lieu de la voie étroite qui a été établie sur une partie de ce chemin ; et aussi à la condition que ce chemin se raccorde à celui du chemin de fer Canadien du Pacifique à Mattawa, et que des arrangements soient faits avec la compagnie du Pacifique pour faire exploiter et maintenir ce chemin de fer après son achèvement.</p>		
<p>Lac St-François. (u) À la compagnie de chemin de fer et de navigation du Lac St-François, pour l'aider à construire un chemin de fer partant d'un point de jonction avec le chemin de fer le Québec-Central, à quelque point entre la station d'Israëli et la station "Black Lake", pour de là arriver, par le tracé le plus court et le plus avantageux, à travers le canton de Price, jusqu'au bord du Lac St-François, sur ou près de l'établissement projeté des Frères des Écoles Chrétiennes, et de ce point se diriger vers le village de Lambton, dans le comté de Beauce, une subvention de 10,000 acres de terre par mille, pour une distance de 20 milles, et ne dépassant pas en totalité.....</p>		200,000
<p>À la condition que les Frères des Écoles Chrétiennes établissent une institution agricole et industrielle, à l'extrémité nord-ouest du dit Lac St-</p>		

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres.
Matane.		
<p>François, et que ce chemin de fer passe dans le voisinage immédiat de cette institution.</p> <p>(v) A la compagnie du chemin de fer de Matane, pour l'aider à construire 30 milles de son chemin, à partir d'un point de jonction avec le chemin de fer Intercolonial, à ou près de, St-Octave de Métis, et de là se dirigeant à travers les paroisses de "Sandy-Bay," de la Rivière Blanche et Matane, une subvention de 10,000 acres de terre par mille, mais ne dépassant pas en totalité.....</p>		
Vaudreuil et Prescott.	\$ 37,500 00	300,000
<p>(w) A la compagnie de chemin de fer de Vaudreuil et Prescott, maintenant connu sous le nom de chemin de fer de Montréal et Ottawa, pour contribuer dans les frais de construction d'un pont à ériger sur le parcours de sa ligne, sur la rivière "La Graisse," à Rigaud, une subvention n'excédant pas.....</p> <p>A être payée lorsque des travaux et des matériaux pour une valeur équivalente auront été faits et fournis, d'après le rapport favorable de l'ingénieur du gouvernement, et qu'une preuve satisfaisante aura été donnée au lieutenant-gouverneur en conseil par la compagnie qu'elle est en mesure de compléter les ouvrages requis pour achever ce pont; à la condition aussi que ce pont devra être un pont combiné pour l'usage du chemin de fer et des piétons et</p>		

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres.
voitures, si le lieutenant-gouverneur en conseil juge que la chose est dans l'intérêt des municipalités intéressées.		
<p>“ Quebec et Boston Air Line.”</p> <p>(x) A la compagnie du chemin de fer de “ Québec et Boston Air Line,” pour l'aider à construire son chemin sur un parcours ne dépassant pas 100 milles, depuis ou près de, “ Lime Ridge,” canton de Dudswell, comté de Wolfe, par la ligne la plus courte et la plus avantageuse à travers les comtés de Wolfe, Mégantic, Lotbinière et Lévis, jusqu'à la ville de Lévis, ou à quelque autre point voisin de jonction avec un autre chemin de fer, en passant par le canton de Leeds, dans le comté de Mégantic; une subvention de \$3,000 par mille, mais n'excédant pas en totalité.....</p>	\$300,000 00	
<p>Cap-Rouge et du St-Laurent</p> <p>(y) A la compagnie du chemin de fer du Cap-Rouge et du Saint-Laurent, pour l'aider à construire 9 milles de son chemin, une subvention de \$3,200 par mille, et ne dépassant pas en totalité.....</p> <p>Pourvu que la ligne suive un tracé partant de l'Ancienne Lorette, et allant jusqu'à St-Félix du Cap-Rouge, au bord de l'eau, et de là jusqu'à la limite Est de la paroisse de Sillery; et que le Parlement fédéral accorde un subside semblable, au moins.</p>	\$28,800 00	
<p>Saint-Chrysostôme.</p> <p>(z) A la compagnie du chemin de fer de Saint-Chrysostôme, pour l'aider dans les</p>		

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres.
<p>la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil.</p> <p>Montagne d'Orford. (cc) A la compagnie du chemin de fer de la Montagne d'Orford, pour l'aider à compléter son chemin depuis Eastman, dans le comté de Brome, jusqu'à Lawrenceville, dans le comté de Shefford, et de là jusqu'à Richmond, pour se raccorder à, ou près de, cette ville, avec le chemin de fer le Grand Tronc, une subvention additionnelle de \$1,500 par mille pour une distance ne dépassant pas 38½ milles, et n'excédant pas en totalité.</p>	\$ 57,750 00	
<p>Lotbinière et Mégantic. (dd) A la compagnie du chemin de fer de Lotbinière et Mégantic, pour l'aider à construire son chemin partant d'un point situé à, ou près de, l'église de la paroisse de St-Jean Deschaillons, comté de Lotbinière, jusqu'à un autre point situé à, ou près de, "Glen Lloyd," dans le comté de Mégantic, une subvention de 10,000 acres de terre par mille, pour une distance de 25 milles, et ne dépassant pas en totalité.....</p>		250,000
<p>Vallée-Est de Richelieu. (ee) A la compagnie du chemin de fer de la Vallée-Est de Richelieu, pour l'aider à construire son chemin depuis un point dans le comté de Missisquoi, sur la ligne frontière, dans la paroisse de St-Thomas, comté de Missisquoi, jusqu'à, ou près de, Iberville, passant à travers St-Thomas, St-George de Clarenceville, même comté,</p>		

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres.
Portage-du-Fort and Bristol Branch.	<p>St-George de Henryville, Ste-Anne de Sabrevois et St-Athanas, comté d'Iberville, une subvention de 10,000 acres de terre par mille, pour une distance de 25 milles et ne dépassant pas en totalité</p> <p>(ff) A la compagnie de chemin de fer "The Portage-du-Fort and Bristol Branch Railway Company" pour aider à construire un chemin depuis Ic, ou près du, village Quyon, sur la ligne du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, en passant par les cantons de Onslow, Bristol et Clarendon, jusqu'au village de Portage-du-Fort, une subvention de 10,000 acres de terre par mille, pour une distance de 15 milles, et ne dépassant pas en totalité.....</p>	<p>250,000</p>
Colonisation de Montfort.	<p>(gg) A la compagnie de chemin de fer de colonisation de Montfort, pour l'aider à construire son chemin, à partir d'un point sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou du chemin de fer Montréal et Occidental, soit de Lachute, St-Jérôme ou St-Sauveur, ou près de ces localités, jusqu'à Montfort, dans le canton de Wentworth, et pour de là se continuer jusqu'à un point sur la rivière Rouge, dans le canton d'Arundel, une subvention de 10,000 acres de terre par mille, pour une distance ne dépassant pas 21</p>	<p>150,000</p>

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres.
milles, et n'excédant pas en totalité		210,000
Pour tenir lieu de la subvention de 4,000 acres de terre par mille, accordée par l'acte 15 Vict., chap. 23 clause 1, paragraphe 2, à un chemin de fer ayant la même distance et la même direction.		
Arthabaska et Wolfe. (hh) A la compagnie du chemin de fer des comtés d'Arthabaska et Wolfe, pour l'aider à construire son chemin depuis un point sur la ligne du chemin de fer le Grand Tronc, à, ou près de, Victoriaville, en passant par la partie sud-est du comté d'Arthabaska, et traversant le comté de Wolfe jusqu'à un point convenable pour faire connection avec les chemins de fer d'Hereford et du "Maine Central," ou avec le chemin de fer du "Quebec and Boston Air Line," dans les limites du comté de Wolfe, une subvention de \$3,200 par mille pour une distance de 60 milles, et n'excédant pas en totalité.....	\$ 192,000 00	
Ce subside accordé à la condition expresse que le chemin passe à Arthabaskaville et que les travaux de construction soient commencés d'abord à Victoriaville et qu'ils soient complétés, pour trois milles au moins, du côté d'Arthabaskaville dans les deux ans du premier juin prochain.		
Montreal bridge. (ii) A la compagnie de "Montreal Bridge Company," à titre d'aide pour faire les explorations nécessaires		

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres
<p>pour construire le pont projeté sur le Saint-Laurent, près de Montréal, pourvu que cette aide ne dépasse pas un tiers du coût total et réel de ces explorations, et que ce tiers ne soit pas plus élevé que.....</p> <p>Et que cette somme soit payable à cette compagnie au fur et à mesure de la production de pièces justificatives établissant le montant par elle dépensé pour ces explorations.</p>	\$ 10,000 00	
<p>Jonction et des carrières de Philipsburg.</p>	<p>(jj) A la compagnie du chemin de fer de Jonction et des Carrières de Philipsburg pour l'aider à parachever la section non encore construite du ci-devant chemin de fer de Philipsburg, Farnham et Yamaska, connue sous le nom de chemin de fer de Jonction du St-Laurent et Lac Champain, entre Stanbridge et Philipsburg, une subvention de \$4,000 par mille, pour une distance de 6$\frac{3}{4}$ milles, et n'excédant pas en totalité.....</p> <p>Etant la balance périmée et maintenant remise en vigueur sur la subvention de \$4,000 par mille, accordée par les actes 37 Victoria, chapitre 2, clause 1 et 38 Victoria, chapitre 2, clauses 1, au susdit chemin de fer de Philipsburg, Farnham et Yamaska.</p>	\$ 25,720 00
<p>Québec, Montmorency et Charlevoix.</p>	<p>(kk) A la compagnie du chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix, pour l'aider à construire et équiper</p>	

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres.
Pontiac et Renfrew.	\$240,000 00	
Massawippi.	50,000
Québec Oriental.	\$80,000 00	

son chemin, une subvention de \$4,000 par mille, sur une distance de 60 milles, entre Saint-Joachim et la Malbaie, et n'excédant pas en totalité..

(ll) A la compagnie du chemin de fer de Pontiac et Renfrew, pour l'aider à construire la section de son chemin de fer, comprise entre le site où se trouvent les mines exploitées par la compagnie sous le nom de "The Bristol Iron Mines Company", et un point de raccordement avec le chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, une subvention de 10,000 acres de terre par mille, pour une distance de 5 milles, et n'excédant pas en totalité.....

(mm) A la compagnie du chemin de fer de Jonction de la Massawippi (The Massawippi Railway Company), pour l'aider à construire son chemin entre Magog et Coaticook, dans le comté de Stanstead, une subvention de \$3,200 par mille, sur une distance de 25 milles, et n'excédant pas en totalité.....

(nn) A la compagnie du chemin de fer le Québec Oriental, pour l'aider à construire partie de sa ligne projetée, entre St-Anselme, comté de Dorchester, à travers les comtés de Dorchester, Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska et Témiscouata, une subvention de 10,000 acres de terre par mille, pour une dis-

	Total des subventions en argent.	Total des subventions en terres.
tance de 100 milles, et n'excédant pas en totalité.....		1,000,000
Municipalités de St-Lin et de Ste-Anne des Plaines. (oo) Aux municipalités de Saint Lin et de Sainte-Anne des Plaines, pour les aider dans le règlement des procès qu'elles soutiennent depuis plusieurs années, à la suite de la vente du chemin de fer des Laurentides et de la loi de 1882, relativement à la vente du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, dans la proportion, entre les deux municipalités, qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer, une somme de.....	\$30,000	

Reploiement sur les 5e et 6e sections du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra appliquer la proportion afférente sur les 5e et 6e sections de sa ligne, à même le montant des subventions en argent et en terres, qui ont été accordées à la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau, par les actes 45 Victoria, chapitre 23, clause 1, paragraphe e, et 51-52 Victoria, chapitre 91, clause 7, sur les sections première et deuxième de son dit chemin de fer, aussitôt que seront terminés les premier et deuxième dix milles, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil ; ce reploiement étant fait à raison de la nature dispendieuse des travaux à faire pour construire ces deux premières sections de ce chemin, et dépassant de beaucoup les évaluations des ingénieurs.

Reploiement sur les trois sections du chemin de fer Montréal et Occidental entre Saint-Jérôme et Ste-Agathe.

3. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de reporter et reposer sur les trois premières sections de dix milles du chemin de fer de Montréal et Occidental, entre St-Jérôme et Ste-Agathe, dans la direction de la Chute aux Iroquois, une proportion de \$2,500 par mille sur le montant des subventions qui sera exigible sur les 4e, 6e et 7e sections de ce chemin de fer, à même le montant des subventions en argent et en terres, qui ont été octroyées à cette compagnie par les actes 51-52 Victoria,

chapitre 91, clause 5, et par les actes y mentionnés; et ce pour les mêmes considérations invoquées plus haut relativement au chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau; à la condition que la proportion des subventions,—ainsi reemployées,—ne soit payable que lorsque seront terminées les trois premières sections en question entre St-Jérôme et Ste-Agathe, à la satisfaction de l'ingénieur du gouvernement.

4. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de permettre à la compagnie du chemin de fer le Québec-Central de poursuivre l'extension de son chemin, soit à partir de la station de St-François de Beauce jusqu'à la frontière de l'Etat du Maine, et au delà jusqu'à un point d'intersection avec l'extension Est du chemin de fer International, à, ou près de " Moose River," ou bien depuis un point sur son chemin de fer, à, ou près de, la jonction de Beauce, entre la rivière Chaudière et la station de Tring, jusqu'à un point sur le chemin de fer International, au, ou près du, Lac Mégantic, de manière à ce que les subventions, ou balances des subventions, en argent et en terres, qui ont été accordées pour cette extension, soient payées à la compagnie aux termes des actes 37 Vict., chap. 2, clause 1^{er}, 38 Vict., chap. 2, clause 1, 40 Vict., chap. 3, clause 4, 52 Vict., chap. 86, clause 1, et 53 Vict., chap. 101, clause 8, proportionnellement au nombre de milles subventionnés qui seront complétés sur le tracé qui sera définitivement choisi, pourvu que les intérêts des localités concernées jusqu'à St-George au moins, soient sauvegardés, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil; et avec l'entente que les \$40,000, qui ont été retenues par les actes 52 Vict., chap. 86, clause 2, et 53 Vict., chap. 101, clause 9, pourront être payées, aux termes de la loi, en même temps que le surplus des subsides accordées, dans le cas où l'extension du chemin serait construite toute entière sur le territoire canadien dans sa direction et jusqu'au lac Mégantic.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra faire revivre les dispositions contenues dans la clause 6^e de l'acte 38 Vict., chap. 2, en faveur des chemins de fer, non encore construits ou entièrement achevés, auxquels des subventions en terres et en argent, mais non périmées, ont été accordées par des statuts antérieurs et par le présent acte, aux conditions et pour toutes les fins énoncées dans cette clause 6^e.

(a) Une somme de \$75 par mille pourra être aussi payée à toute compagnie de chemin de fer qui ayant, au préalable, rempli les conditions imposées dans la dite clause 6^e de l'acte précité, en fera demande dans le but d'employer cette somme à payer partie des frais à encourir

Extension du chemin de fer Québec Central, autorisée à certaines conditions — et subventions à cette fin.

Pouvoir du Lieut. Gouvern. de faire revivre la clause 6^e de l'acte 38 V. c. 2.

Subvention de \$75 par mille à ces compagnies à certaines conditions.

pour explorations, arpentages et l'établissement du tracé de son chemin de fer projeté ; le tout à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil.

Pouvoir du Lieut. Gouvern. de prolonger des délais pour terminer certains chemins de fer subventionnés.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prolonger jusqu'au dernier jour de la session prochaine de cette législature, les délais dans le cours desquels les compagnies de chemins de fer, subventionnés par la province, étaient et sont tenues de compléter leurs travaux, s'il croit que l'extension de ce délai est dans l'intérêt public.

Pouvoir du Lieut. Gouvern. de faire revivre la clause 14e de 51-52 V., c. 91, en faveur de certaines compagnies.

7. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire revivre les dispositions contenues dans la clause 14e de l'acte 51-52 Victoria, chapitre 91, en faveur des compagnies de chemins de fer auxquels des subventions en terres sont par le présent accordées.

Délais pour la complétion de certains chemins subventionnés, prolongés.

8. Toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions ont déjà été accordées, et sur lesquelles il reste encore des subsides exigibles en vertu des statuts en vigueur, de même que toutes les lignes de chemins de fer auxquelles des subventions sont par le présent accordées, devront commencer leurs travaux,—à moins qu'elles ne l'aient déjà fait—et se mettre à l'œuvre, *bonâ fide*, le ou avant le premier juin prochain, et les compléter dans un délai raisonnable,—ne devant pas dépasser quatre ans,—lequel délai sera fixé par un arrêté en conseil.

Approbat. des tracés, etc.

Les dites lignes seront aussi construites d'après les tracés, plans, livres de renvoi, profils, devis et estimés, approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Preuve fournie avant de toucher la subvention.

Avant de réclamer aucune partie des subsides ci-dessus mentionnés, la compagnie devra établir, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'elle a des moyens satisfaisants et se trouve en état de compléter le chemin projeté et de le maintenir en bon état d'exploitation.

Pouvoir du Lieut. Gouvern. relatif aux membres dans le bureau de direction des compagnies subventionnées.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer, s'il le juge à propos, une ou deux personnes compétentes comme membre ou membres du bureau de direction de toute compagnie de chemins de fer incorporés par les lois de cette province, ayant reçu, recevant ou devant recevoir des subsides de cette province ; et il ne sera pas nécessaire que cette ou ces personnes ainsi nommées soit ou soient actionnaires dans la dite compagnie, les subsides accordés par la législature devant être considérés comme constituant la province suffisamment intéressé dans telle entreprise.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à payer les \$20,000 de capital de *déventures* émises par la corporation de Fraserville pour la construction du palais de justice du district de Kamouraska, au dit lieu de Fraserville.

Paiement des *déventures* de la ville de Fraserville pour son palais de justice.

11. Une somme n'excédant pas un demi de un pour cent sur le montant total de la subvention qui a été payée, ou qui sera payée plus tard par la province de Québec, à toute compagnie de chemin de fer, devra être prélevée annuellement sur cette compagnie de chemin de fer, et sera payable en deux versements semestriels, le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Perception de la somme de un pour cent sur le montant total de la subvention.

12. Toutes les sommes ainsi prélevées constitueront, en faveur de la province, un fonds de remboursement de tous les deniers qui ont été payés ou qui le seront ultérieurement, à compte des subventions aux compagnies de chemins de fer.

Leur perception constitue un fonds de remboursement.

13. Le dit fonds devra être placé, par le trésorier de la province de Québec, en obligations provinciales ou fédérales ou employé au rachat des obligations de la province non libérées, ou affectée à l'acquisition d'autres valeurs approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Placement de ce fonds.

14. Le dit fonds ne devra, en aucun temps, ni même provisoirement, être affecté à d'autres fins que celles mentionnées dans les dispositions précédentes.

Fins auxquelles il peut être affecté.

15. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction

Entrée en vigueur.

CHAP. LXXXIX.

Loi constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Drummondville et Richmond.

[Sanctionné le 30 décembre, 1890.]

ATTENDU que les personnes ci-après nommées et d'autres ont représenté, par leur pétition, que la construction d'un chemin de fer, entre la ville de Drummondville et la ville de Richmond, serait d'un grand avantage public, et qu'elles ont demandé, en même temps, la passation d'une loi les constituant en compagnie pour construire ce chemin de fer ; et attendu qu'il est à propos d'accorder cette demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.